

## **Administration locale dans les terres de la catégorie IA-N**

**7.1** Sous réserve de toutes les autres dispositions de la présente Convention, le Canada convient de recommander au Parlement la législation appropriée ou, lorsque la législation le permet, d'adopter les arrêtés en conseil ou règlements appropriés concernant l'administration locale des Naskapis du Québec dans les terres de la catégorie IA-N.

Ces mesures législatives prévoient notamment :

**7.1.1** l'incorporation de la bande naskapi et l'élargissement de l'appartenance corporative de manière à inclure tous les Naskapis du Québec admissibles aux avantages prévus à la présente Convention;

**7.1.2** l'établissement d'un conseil de la bande et, sous réserve des dispositions de l'article 20.28, des dispositions tant pour son élection et la durée de son mandat que pour la nomination à des postes vacants et la contestation des élections; il y aura également des dispositions prévoyant que les pouvoirs de la bande constituée en corporation seront exercés par le conseil de la bande et que la bande aura le choix d'élire ou de nommer son chef et ses conseillers conformément aux coutumes de la bande, celles-ci ne s'appliquant que dans la mesure où elles sont compatibles avec la structure corporative de la bande. Les coutumes de la bande seront incorporées aux règlements de la bande et ces règlements seront soumis à l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

**7.1.3** les pouvoirs du conseil de la bande, comprenant les pouvoirs prévus aux articles 28 (2), 81 et 83 de la Loi sur les Indiens actuellement en vigueur, et tous les pouvoirs ou la plupart des pouvoirs exercés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 73 de la Loi sur les Indiens, de même que certains pouvoirs non gouvernementaux;

**7.1.4** les pouvoirs d'imposer des taxes aux fins de la communauté selon la manière et les normes convenues;

**7.1.5** des dispositions établissant le droit, pour tout Naskapi, d'utiliser un seul lopin de terre donné, uniquement à des fins résidentielles;

des dispositions régissant l'attribution de terres supplémentaires à des fins non résidentielles;

des dispositions régissant le droit de prendre des terres pour l'usage de la communauté et le droit à une indemnité pour des améliorations quand la terre est prise pour l'usage de la communauté;

**7.1.6** la réglementation et l'attribution de licences pour les activités commerciales, les métiers, les activités professionnelles, les marchands et le travail sur les terres de la catégorie IA-N;

**7.1.7** des exemptions de taxe, semblables à celles accordées par la Loi sur les Indiens et les autres lois du Canada s'appliquant en tout temps aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens, qui s'appliquent aux Indiens enregistrés en vertu de la Loi sur les Indiens qui résident dans les terres de la catégorie IA-N;

**7.1.8** des dispositions à l'effet que les terres de la catégorie IA-N et les biens des Naskapis qui s'y trouvent soient insaisissables; ces dispositions équivalent à celles appliquées aux autres Indiens par la Loi sur les Indiens, à moins d'entente à l'effet contraire eu égard auxdits biens des Naskapis;

**7.1.9** des dispositions régissant la résidence dans les terres de la catégorie IA-N;

**7.1.10** des dispositions régissant l'accès aux terres de la catégorie IA-N;

**7.1.11** des dispositions régissant le pouvoir de la bande d'accorder à quiconque des baux, des servitudes, des usufruits et d'autres droits d'utilisation et d'occupation pour les terres de la catégorie IA-N;

**7.1.12** des dispositions se rapportant aux travaux publics de la bande;

**7.1.13** des pouvoirs précis portant sur l'utilisation de la terre et sur la protection de l'environnement et du milieu social;

**7.1.14** les pouvoirs du conseil de la bande sur la protection et l'utilisation des ressources naturelles, sous réserve des lois et des règlements applicables et conformément aux modalités de la présente Convention;

**7.1.15** les pouvoirs généraux du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien relatifs à la surveillance de l'administration des terres de la catégorie IA-N;

**7.1.16** tous les autres pouvoirs accessoires à l'exercice de l'Administration locale naskapi et à l'application de la présente Convention.

**7.2** Dès la signature de la présente Convention, des discussions doivent s'engager entre le Canada et le conseil de la bande naskapi pour déterminer, conformément aux alinéas 7.1.1 à 7.1.16 inclus, les modalités des mesures législatives envisagées dans le présent chapitre. La Loi sur les Indiens s'applique à ces terres jusqu'à la mise en vigueur de ces mesures, sous réserve de toute autre disposition de la présente Convention.

**7.3** Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapi.